

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No: 200-11-019127-102

DATE: 26 mars 2010

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE ETIENNE PARENT J.C.S. (JP1892)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT OU COMPROMIS DE :

CHANTIERS DAVIE INC.

Débitrice

ET

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.

Contrôleur

ORDONNANCE

[1] La Débitrice Chantiers Davie Inc. présente une *Requête en prorogation de délai et en approbation d'un contrat d'emploi* (la « **Requête** »). Lors de l'audience, elle avise le Tribunal qu'elle ne requiert aucune conclusion concernant l'approbation du contrat d'Emploi, réservant ses droits à cet égard.

[2] Le témoignage du représentant du Contrôleur, le syndic Pierre Laporte, ainsi que son rapport¹ convainquent le Tribunal du bien-fondé de la demande en prorogation de délai jusqu'au 25 mai 2010.

[3] Les créanciers et autres parties intéressées présentes à l'audience ne s'opposent pas à la demande de prorogation.

[4] Cependant, Ocean Hotels PLC formule une requête verbale afin que la firme de vérification Navigant, représentée par monsieur André Lepage, soit autorisée, à titre de juriscomptable, à avoir accès aux livres et registres de la Débitrice.

[5] Précisons qu'Ocean Hotels PLC est cliente de la Débitrice et aurait, selon son procureur, versé environ 104 000 000 \$ pour la construction de deux navires, construction dont le stade d'avancement serait préliminaire. Ocean Hotels PLC souhaite être rassurée par cette vérification sur l'utilisation de ces sommes par la Débitrice.

[6] Le Contrôleur explique au Tribunal que les efforts les plus urgents de la Débitrice doivent être consacrés notamment à l'évaluation des coûts à venir pour compléter les cinq contrats de construction de navires ainsi qu'à certaines démarches auprès des autorités fiscales devant permettre à la Débitrice de percevoir des sommes importantes.

[7] Dans ce contexte, l'intervention d'un tiers pourrait nuire à l'accomplissement de ces tâches, prioritaires à la restructuration des affaires de la Débitrice.

[8] Il ajoute que, conformément aux obligations du Contrôleur en vertu de la LACC, il a entrepris de réviser l'ensemble des opérations de la Débitrice depuis son incorporation. Ces données seront rendues disponibles aux parties intéressées, sous réserve de restrictions à la confidentialité qui pourraient être nécessaires.

[9] Comme mentionné à l'audience, le Tribunal conclut que la demande de Ocean Hotels PLC doit être rejetée, telle que présentée. En effet, le Contrôleur, à titre d'officier de justice, assume des responsabilités dévolues tant par la LACC que par les ordonnances du Tribunal.

[10] Aucun élément en preuve ne justifie d'autoriser un tiers afin d'exercer, parallèlement au travail du Contrôleur, les responsabilités de ce dernier.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[11] **ACCUEILLE** la Requête en prorogation.

[12] **DÉCLARE** que la Requête a été dûment signifiée, que les avis de présentation de la Requête sont suffisants et **DISPENSE** la Débitrice de tout avis supplémentaire.

¹ Pièce R-2

[13] **PROROGÉ** la date de suspension des procédures (telle que définie dans l'Ordonnance Initiale) jusqu'au 25 mai 2010, le tout sujet aux termes de l'Ordonnance Initiale.

[14] **PROROGÉ** jusqu'au 25 mai 2010 la date à laquelle le Contrôleur doit déposer auprès du tribunal un rapport portant sur l'état des affaires financières et autres de la Débitrice conformément au sous alinéa 23 (1) d) (ii) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

[15] **PREND ACTE** des activités du Contrôleur décrites dans son 2ème Rapport.

[16] **REJETTE** la demande verbale de Ocean Hotels PLC de nommer à titre de juriscointable la firme Navigant afin de lui permettre d'avoir accès aux livres et registres de la Débitrice.

[17] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette ordonnance malgré appel et sans caution.

[18] **LE TOUT** sans frais.



ETIENNE PARENT, J.C.S.

Me Martin Desrosiers

Me Sandra Abitan

Osler, Hoskin & Harcourt
1000, de la Gauchetière Ouest, bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Procureurs de la débitrice

Me Mason Poplaw

McCarthy Tétrault
1000, De La Gauchetière oust, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Procureurs du Contrôleur

Me Marie-Paule Gagnon (casier 14)

Stein Monast
Procureurs de Investissement Québec

Me David Lacoursière (casier 2)

Hickson Noonan
Correspondant pour
Borden Ladner Gervais
1000, De La Gauchetière oust, bureau 900

Montréal (Québec) H3B 5H4
Procureurs de Ocean Hotels PLC

Me Marc André Morin

McMillan
1000, Sherbrooke Ouest, bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3G4
Procureurs de Wärtsillä Ship Design Norway AS et
Wärtsilä Norway AS

Me Alain Riendeau

Fasken Martineau DuMoulin
Case postale 242, bureau 3700
800, Square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Procureurs de Cecon ASA et de Upper Lakes Group inc.

Me Alain Robitaille (casier 115)

Langlois Kronström desjardins
Procureurs de Exportation et développement Canada